









4645 C

PROJET DE DÉCRET

S U R

LA GARDE DES COTES,

ET L'INSTRUCTION

DES ASPIRANS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de ses comités de la marine, d'agriculture & de commerce, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera armé, dans le plus bref délai, pour écarter les fraudes des côtes du royaume, & protéger le service des douanes, quatre corvettes ou avisos, & des chaloupes canonnières ou autres petits bâtimens.

I I.

Il sera embarqué sur ces bâtimens, autant d'aspirans que la destination de l'armement le permettra, & au moyen de cette disposition, les corvettes d'instruction sont supprimées.

I I I.

Le ministre de la marine concertera tous les ans avec le ministre des contributions, les instructions à donner aux commandans des bâtimens, & pour demander au Corps législatif d'en augmenter ou diminuer le nombre & la force.

I V.

Le commandant de chaque bâtiment destiné à la garde-côte, ne pourra quitter la croisière qui lui aura été commandée, qu'en cas de nécessité, qu'il constatera sur son journal.

V.

Il sera tenu de prendre à bord deux commis aux douanes, qui, dans les cas de saisie, seront chargés d'en dresser les procès-verbaux, conformément à la Loi du.....sur les douanes.

V I.

Les commissaires aux classes préviendront le ministre de la marine, de toutes les relâches des bâtimens garde-côtes; les corps administratifs & les préposés des douanes en préviendront le ministre des contributions publiques, pour être au besoin pourvu au remplacement ou autrement à l'activité du service.

V I I.

Les commandans des bâtimens recevront les instructions, & préviendront de leurs mouvemens les directeurs des douanes dont ils garantiront les côtes; ils rendront compte au ministre de la marine de leur mission.

V I I I.

Les bâtimens s'aideront mutuellement, & agiront aussi de concert avec les pataches & autres bâtimens de la régie des douanes; ils conviendront de signaux entr'eux & les préposés des douanes, pour donner connoissance des bâtimens qu'ils n'auroient pu visiter & qui seroient suspects.

X.

Le produit des amendes & saisies des navires & marchandises de fraude, sera divisé en trois parts égales; l'une

appartiendra aux équipages des bâtimens & embarquations qui auront fait les saisies ou y auront coopéré, & le partage s'en fera comme de prises sur l'ennemi. La seconde partie sera prélevée pour être partagée entre les employés de la régie, & le surplus sera versé au trésor public pour indemnité des dépenses de l'armement.

X.

Le ministre de la marine présentera incessamment le tableau des dépenses nécessaires pour l'armement & entretien des bâtimens garde-côtes, & il en fournira chaque année un compte particulier.

X I.

Le ministre des contributions fournira de même chaque année un compte particulier du montant des deniers versés au trésor public, du produit des amendes & saisies des prises faites par les garde-côtes.

3
appartiendra aux équipages des bâtimens & embarcations
qui auront fait les prises ou y auront coopéré, & le par-
tage en sera comme de prises sur l'ennemi. La seconde
partie sera payée pour être partagée entre les employés
de la marine, & le surplus sera versé au trésor public pour
indemnité des dépenses de l'armement.

X.

Le ministre de la marine présentera incessamment le ta-
bleau des dépenses nécessaires pour l'armement & entretien
des bâtimens garde-côtes, & il en fournira chaque année
un compte particulier.

X. I.

Le ministre des contributions fournira de même chaque
année un compte particulier du montant des deniers versés
au trésor public, du produit des amendes & fines des
prises faites par les garde-côtes.





